

**EXTRAIT**  
**DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE**

**N° A2025-79 – ARRETE LOCAL DE POLICE : OBLIGATION DES RIVERAINS DE DENEIGER**  
**AU DROIT DE LEURS HABITATIONS OU COMMERCEs.**

**Le Maire de la Commune de Manigod,**

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-2, L2542-2 et L2542-3, qui imposent au Maire de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques, **particulièrement la sûreté et la commodité de passage dans les rues, quais, places et autres voies publiques ;***

**ARRETE**

**ARTICLE 1**

**Les riverains sont tenus d'enlever la neige qui recouvre les trottoirs au droit de leurs habitations ou commerces.** Cette neige ne doit pas être jetée sur la voie publique, mais gerbée sur le bord des trottoirs de manière à laisser libre un cheminement piéton.

**En cas de verglas, un bon état de passage devra également être maintenu sur les trottoirs.** Une équipe des services municipaux est chargée du déneigement d'une grande partie des trottoirs de la commune afin d'assurer des liaisons piétons (chaîne de déplacement). Cet effort supplémentaire, consenti par la municipalité pour des raisons élémentaires de sécurité du piéton, ne dispense pas les riverains du déneigement et de l'entretien régulier de l'ensemble des trottoirs.

**ARTICLE 2**

Tout riverain ne respectant pas ces obligations de déneigement imposées par le maire, **s'expose à une amende de seconde classe** (article R610-5 du code pénal). En cas de mise en danger, des poursuites pénales peuvent aussi viser l'occupant ou le syndic.

**ARTICLE 3**

La Directrice Générale des Services, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Thônes et le Garde Champêtre communal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 4**

*Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Manigod*

**ARTICLE 5**

*Conformément à l'article R 102 du code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble — 2 place de Verdun BP 1135 — 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.*

*Fait à Manigod, le 21 novembre 2025*

*Le 1er adjoint au Maire*



**Diffusions :**

- *A la Directrice Générale des Services ;*
- *Au Commandant de la Brigade de la Gendarmerie de Thônes ;*
- *Au Directeur des Services Techniques ;*
- *Au Responsable des Ateliers Communaux ;*
- *Au Garde Champêtre.*